

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Modification d'autres actes	3
Index	4

1 Modification d'autres actes

51 Un acte peut modifier d'autres actes si les modifications en question sont uniquement une conséquence de l'acte principal ou qu'il existe un lien causal étroit entre l'acte principal et les autres actes. Seuls les actes de même niveau peuvent être modifiés de la sorte (*principe du parallélisme des formes*). Les exceptions sont exposées aux ch. 272, 273 et 274.

52 La formule est alors:

Art. ... Modification d'autres actes

La loi [fédérale] du ... sur ...¹ / L'ordonnance du ... sur ...¹ est modifiée comme suit:

...

¹ RS ...

OU

Art. ... Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹ / Ordonnance du ... sur ...¹

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...² / Ordonnance du ... sur ...²

...

3. Loi [fédérale] du ... sur ...³ / Ordonnance du ... sur ...³

...

¹ RS ...

² RS ...

³ RS ...

Pour la présentation des dispositions modifiant un acte, cf. ch. 270 à 358.

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

Index

- 0 -

051 3
052 3

- D -

dispositions finales 3

- M -

modification 3

- P -

parallélisme des formes 3